

FONCTION PUBLIQUE

QUALIFICATION JURIDIQUE DES ORGANISMES DISCIPLINAIRES.

CARACTERE JURIDICTIONNEL. NON.

Jugement n° 77/CS/CA du 20.09.1984.

Inspecteur de Police BELINGA MFOUMOU Gervais.

ATTENDU que par requête introductive d'instance du 4 Mai 1982, enregistrée au greffe de céans le 6 du même mois, sous n° 606, l'ex-Inspecteur de police BELINGA NFOUMOU Gervais a saisi la Chambre Administrative de la cour suprême d'un recours contentieux tendant à l'annulation de l'arrêté n° 020/CAB/PR du 15 Janvier 1982 portant sa révocation des cadres de la Sûreté Nationale, « pour escroquerie » ;

ATTENDU qu'en matière de contentieux des actes administratifs intéressant le personnel des cadres de la Sûreté Nationale, le recours gracieux est valablement exercé lorsque la requête de l'intéressé est adressée soit au Président de la République, soit au Secrétaire Général de la Présidence agissant par délégation du chef de l'Etat ;

ATTENDU que le recours gracieux du 15 Février 1982 a été formé dans les deux mois de la notification de la décision attaquée ;

QUE pour avoir été introduit avant l'expiration du délai de 60 jours suivant la notification du rejet dudit recours gracieux par lettre n° B 1129/SG/PR du 16 Avril 1982, le recours contentieux de BELINGA MFOUMOU Gervais est régulier et recevable en la forme ;

ATTENDU que BELINGA MFOUMOU Gervais soutient, à l'appui de sa demande, que c'est « pour une cause de sentiments dans des relations avec une fille » (sic) qu'il avait été traduit devant le conseil de discipline puis révoqué des cadres de la Sûreté Nationale, sans qu'une enquête régulière n'ait été diligentée, pour établir les faits d'escroquerie à lui imputés ;

ATTENDU que le requérant expose, en substance ;

QUE divorcé et père de deux enfants à charge, il avait, en Mars 1980, noué des relations avec la nommée NGO LIKENG Julienne devenue par la suite sa maîtresse attitrée ;

QU'à l'annonce du concours de recrutement des gardiens de la paix (Session de 1980) il constitua à ses frais un dossier de candidature au nom de sa fiancée ;

QUE dans le courant du mois de Juillet de la même année, il entreprit l'achat d'un véhicule et obtint alors de NGO LIKENG Julienne, en vue de cette acquisition, le prêt d'une somme d'argent qu'il s'engageait à rembourser après l'admission de sa concubine au concours des gardiens de la paix ; mais qu'à la suite de la rupture de leurs relations, sa concubine éconduite s'en alla le dénoncer auprès de ses supérieurs hiérarchiques, en l'accusant de lui avoir pris de l'argent pour faciliter son recrutement dans la police... ;

ATTENDU que BELINGA affirme, en conclusion, que la somme litigieuse lui avait été remise par son amante à titre de prêt, pour financer l'achat d'une voiture ;

SUR LE MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DES TEXTES SUR LA PROCEDURE
DISCIPLINAIRE (SANS AUTRE PRECISION)

En ce que la Commission de Discipline était irrégulièrement composée dans la mesure où l'Officier de Police BIDIAS A NGNOUNG Emmanuel, désigné en qualité de rapporteur, a délégué ses pouvoirs d'enquêteur aux Inspecteurs de Police OTABILA et MASSING ayant recueilli ses déclarations et celle de la plaignante, tout en refusant délibérément d'entendre ses témoins ;

ATTENDU qu'il n'est pas établi ni même allégué que ces objectifs aient été soumis au conseil de Discipline, lors de l'examen des faits ;

ATTENDU que selon une jurisprudence constante de la cour suprême, le requérant ne peut être admis à soulever devant le juge de l'excès de pouvoir les irrégularités prétendument commises au cours de la procédure disciplinaire et qui n'ont pas fait l'objet de contestation ni de réserve devant le Conseil de Discipline ;

D'où il suit que ce moyen est irrecevable ;

SUR LES MOYENS PRIS DE L'INCOMPETENCE DU CONSEIL DE DISCIPLINE

En ce que, même établis, les agissements incriminés constitueraient, par définition, une infraction pénale du ressort des juridictions répressives et non de celui des organes disciplinaires ;

ATTENDU que le représentant de l'Etat conclu à l'inanité d'un tel moyen en faisant observer, à bon escient, qu'un même fait peut constituer à la fois une infraction pénale et une faute administrative susceptibles de sanctions pénale et / ou disciplinaires ;

ATTENDU que l'autorité hiérarchique peut poursuivre le Conseil de Discipline pour des faits à caractère délictueux se révélant par ailleurs contraires à la conduite d'un agent public ;

QUE l'appréciation de la gravité de la faute par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire est discrétionnaire, sauf détournement du pouvoir ou erreur matérielle, ce qui n'est pas prouvé en l'espèce ; qu'en outre, il est unanimement admis que l'Administration apprécie souverainement la sanction à prendre à l'encontre du fonctionnaire objet d'une poursuite disciplinaire dès lors que ladite sanction reste dans le cadre de la liste de celles prévues par les textes en vigueur ;

ATTENDU qu'il suit de ce que dessus que ce moyen ne saurait d'avantage être retenu ;

SUR LE MOYEN TIRE DE L'INEXACTITUDE DES FAITS

En ce que la sanction intervenue repose sur des faits matériellement inexacts ;

Mais ATTENDU que la réalité des faits incriminés et retenus pour constants par le Conseil de Discipline n'est pas détruite par les simples dénégations du requérant ;

ATTENDU qu'il est incontestable que ces agissements délictueux ont été facilités par le service ; qu'ils sont de nature à justifier l'application d'une sanction Disciplinaire « pour escroquerie », à l'instar de toute faute commise par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions où à l'occasion de l'exercice de celles-ci ;

QUE par suite ce moyen s'avère également non fondé ;

SUR LA DEMANDE DE SUPPLEMENT D'INFORMATION « POUR AUDITION DE
TEMOINS »

Mais ATTENDU que la Cour ne saurait accéder à la demande de supplément d'informations formulée dans la note en délibéré déposée par le Conseil du requérant longtemps après la clôture des débats oraux intervenue à l'audience du 30 Août 1984 ;

ATTENDU qu'une telle demande est manifestement irrecevable, outre que la Cour s'estime suffisamment édifiée sur les faits et circonstances de la cause ;

OBSERVATIONS :

Cette décision éclaire les acteurs de la chose juridique sur ce qu'il convient d'appeler les revirements observés au niveau de certaines décisions de justice et qu'on pourrait qualifier de balbutiements de la jurisprudence. Pour illustrer notre propos, nous avons pris comme exemple la question somme toute banale de la nature juridique (qualification) des organismes disciplinaires. La procédure disciplinaire qui se déroule au sein de ces instances est toute entière dominée par le principe général des droits de la Défense, lequel confère et protège les multiples garanties reconnues aux fonctionnaires traduits devant elles. Ces divers droits, qui découlent de la mise sur pied d'une procédure contradictoire, emportent comme conséquence l'assimilation de ces conseils de discipline à de véritables juridictions. Une controverse jurisprudentielle est née autour de cette question. A la fin des années 80, nous pensions que la haute Cour avait définitivement arrêté sa position sur cette question. Malheureusement certaines décisions rendues récemment provoquent en nous de sérieuses inquiétudes, inquiétudes fondées sur la disponibilité véritable et réelle des magistrats officiant au sein des formations administratives de la Cour Suprême à disposer du Temps Nécessaire pour examiner et trancher en toute sérénité les litiges qui leur sont soumis. Dans le tout premier arrêt rendu en la matière le 27/3/1954 (Arrêt n° 294/CCA) les juges affirment clairement le caractère consultatif de ces « Organismes Administratifs ». Le principal Considérant est sans équivoque là-dessus. (Arrêt MOUCHILI Isaac).

« Considérant qu'aux termes d'une jurisprudence constante... Si les conseils de discipline se rapprochent à certains points de vue de véritables juridictions, l'assimilation est loin d'être complète ; c'est ainsi que les conseils peuvent statuer ultra petita, ils n'émettent qu'un simple avis, les débats ne sont pas publics et leurs membres ne peuvent être récusés.

Dans les seconds Arrêts rendus respectivement le 4.11.1966 (MOUKOKO James Emmanuel) et le 27.1.1970 (BODY MBATONGA Joseph ; Arrêt n° 100) les hauts magistrats de la Cour fédérale de justice opèrent un revirement de jurisprudence en reconnaissant aux organismes disciplinaires la qualité de véritables juridictions.

C.F.J/C.A.Y ; 4.11.1966 ; MOUKOKO James Emmanuel « Attendu au surplus qu'il est de jurisprudence qu'un fonctionnaire qui, comparaisant devant le conseil de discipline n'a pas contesté la régularité de celui-ci, ni fait la moindre réserve quant aux documents ne figurant pas à son dossier, est non recevable à se prévaloir dudit Conseil ou du défaut de communication intégrale du dossier personnel ».

C.F.J/C.A.Y n° 100 du 27.1.1970/ BODY MBATONGA. « Considérant que le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure disciplinaire ne peut être valablement invoqué devant le juge de l'excès de pouvoir que s'il a été au préalable soulevé par le fonctionnaire lors de sa comparution devant le conseil de discipline » En clair, cela signifie que les conseils de discipline sont assimilés à des juridictions administratives de 1^{ère} instance. En conséquence, un moyen non soulevé devant ces instances est irrecevable pour cause d'appel devant la chambre administrative de la Cour fédérale de justice jouant le rôle de juridiction d'appel, l'Assemblée plénière de ladite juridiction devait en toute logique être considérée comme une instance de cassation. Il s'agissait ici d'une violation flagrante des principes qui régissaient l'organisation juridictionnelle en matière administrative. Tirant les

conséquences de cet état de fait, les successeurs de la défunte cour fédérale de justice allaient revenir à une saine interprétation des textes notamment à travers deux décisions rendues par la chambre administrative de la Cour Suprême respectivement le 13.05.1976 ; Commissaire de police SENE B'ELLA Lambert et le 2.11.1978 ; SO'O Georges ; S'agissant du 2^{ème} Arrêt, les hauts magistrats affirment ce qui suit :

« Considérant que ... le Représentant de l'Etat a soulevé que l'intéressé n'avait pas fait état dudit moyen devant le conseil de discipline, faisant ainsi allusion à la jurisprudence de l'Assemblée Plénière de la C.F.J. » Arrêt MOUKOKO James Emmanuel, qu'en effet, d'après cette jurisprudence, (le fonctionnaire qui comparait devant le conseil de discipline sans contester la régularité dudit conseil, ni faire la moindre réserve, est non recevable à se prévaloir par la suite des vices de forme résultant de la composition irrégulière de ce conseil ou du défaut de communication intégrale de son dossier personnel.

Considérant que ce moyen du Représentant de l'Etat ne peut prospérer ; qu'en effet, le rôle de la Cour est de surveiller la régularité des décisions qui lui sont soumises. Qu'il ne convient pas seulement de voir si l'Administration était fondée à prendre telle décision, qu'il y a également lieu de surveiller les actes qui doivent être accomplis pour parvenir à la décision ; que cela est si vrai que la chambre administrative, par Arrêt BENE B'ELLE Lambert du 13.5.1976, est revenu sur cette jurisprudence, que dans cette décision, cette C.A. a annulé un décret présidentiel portant révocation d'un fonctionnaire, motif pris des vices de forme qui avaient entaché la procédure (irrégularités dans la composition du conseil de discipline, violation des droits de la défense) que ce fonctionnaire n'avait point soulevé devant le conseil de discipline ;

Ce faisant, les hauts magistrats de la chambre administrative de la Cour Suprême de manière claire et nette que les organismes disciplinaires revêtaient une nature typiquement administrative et non juridictionnelle.

De façon fort curieuse, cette donnée qui rallie tous les auteurs ainsi que les juges allait être remise en question 12 ans plus tard à travers un arrêt qu'il convient de qualifier de « cas d'espèce », d' « Arrêt isolé ». Il s'agit du jugement ADD/n°70/C.S./C.A. du 31.1.1991, NOUFELE SIMO David c/Etat du Cameroun.

Attendu par ailleurs.... qu'il est de jurisprudence constante que tout moyen tiré d'un vice de procédure disciplinaire qui n'y aurait pas été soulevé devant le conseil de discipline est irrecevable devant le juge de l'excès de pouvoir ».

Cet argument qui traduit une interprétation erronée des textes qui régissent cette matière n'émane pas du juge lui-même, mais plutôt du Représentant de l'Etat dans cette affaire et le juge n'a fait que le reprendre à son compte et cela dans son premier rapport. Devant les arguments opposés par la partie adverse, le Président-Rapporteur allait, dans son deuxième rapport, abandonner cette argumentation, se ralliant ainsi à la position du requérant. Mais ayant été nommé à un autre poste au sein de la même juridiction, il fut par conséquent dessaisi de l'affaire. Son successeur qui rendit l'Arrêt en question n'eut pas le temps nécessaire pour examiner de façon sérieuse ce cas, puisque le principe sacro-saint de la continuité de service public interdisait au nouveau Président de la Chambre administrative de surseoir à l'étude de ces dossiers sous prétexte d'imprégnation de cette discipline complexe qu'est le Contentieux Administratif. Tout ceci traduit la nécessité pour les pouvoirs publics d'instituer au moins pour les juges siégeant au sein des formations administratives de la Cour Suprême la règle de l'inamovibilité. Cela contribuerait à crédibiliser la justice administrative au Cameroun ; une justice rendue par les magistrats qualifiés étant en nombre suffisant et assurés de la durée du facteur temps qui se révèle un paramètre incontournable pour la résolution de tout problème sérieux. La structuration actuelle de la juridiction administrative au Cameroun marginalise le contentieux administratif. La loi fondamentale du 18 Janvier 1996, portant révision de la Constitution du 2 Juin 1972 et qui prévoit instauration d'une justice administrative décentralisée donc plus accessible aux administrés confèrera certainement plus de crédibilité à cette institution. /-